

Actifs salariés du secteur privé

Abeille Prévoyance Collective 2021

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/04/2026 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès. • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 			
		Montant du capital décès			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
4 009 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000€ = 7200€ (majoration pour un enfant)	Pour une souscription au niveau 2 « Capital décès de 150% du salaire	Pour une souscription au niveau 6 « Capital décès de 500% du salaire		

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Soit un total de 36000€ + 7200€ = 43 200 €	de référence + majoration pour enfant à charge de 50% » ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 50% x 24 000€ = 12 000 € (majoration pour un enfant)	de référence + majoration pour enfant à charge de 150% » ⇒ 500% x 24 000 € = 120 000 € ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € (majoration pour un enfant)	4 009 € + 48 000 € Soit un total de 52 009 €	4 009 € + 156 000 € Soit un total de 160 009 €
--	---	---	---	---

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
		Montant rente éducation			
		Exemple 1	Exemple 2	<i>Total par enfant - exemple 1</i>	<i>Total par enfant - exemple 2</i>
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15% x 24 000€ = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	<p>Pour une souscription au niveau 3 « 10%/15%/20% du salaire annuel de base »</p> <p>Rente éducation annuelle par enfant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10% soit 2400 €* jusqu'au 10 ans de l'enfant De 15% soit 3600€ de 11 à 17 ans De 20% soit 4800 € de 18 à 26 ans (versement viager pour les enfants handicapés) <p>*le contrat prévoit une rente plancher de 2 500 € minimum</p>	<p>Pour une souscription au niveau 4 « 15%/20%/25% du salaire annuel de base »</p> <p>Rente éducation annuelle par enfant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15% soit 3600 € jusqu'au 10 ans de l'enfant De 20% soit 4800 € de 11 à 17 ans De 25% soit 6000€ de 18 à 26 ans (versement viager pour les enfants handicapés) 	<p>Rente éducation trimestrielle versée par l'organisme assureur (pour un enfant de 12 ans) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1200 € jusqu' à son 18^{ème} anniversaire ; 1600 € jusqu'au 26^{ème} anniversaire (si l'enfant poursuit ses études) 	<p>Rente éducation trimestrielle versée par l'organisme assureur (pour un enfant de 12 ans) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1600 € jusqu' à son 18^{ème} anniversaire 2000 € jusqu'au 26^{ème} anniversaire (si l'enfant poursuit ses études)
		La rente est versée trimestriellement. Elle est servie jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire. Elle est prorogée si l'enfant bénéficiaire est étudiant ou encore, s'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'Article 173 du Code de la famille et de l'Aide Sociale. Si l'enfant est handicapé, l'Assureur lui sert une rente viagère.			

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁴	Montant défini contractuellement par l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
		Montant frais d'obsèques			
		Exemple 1	Exemple 2		
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 4 005 € = 6007,50 €	Pour une souscription au niveau 2 « 150% PMSS »	Pour une souscription au niveau 3 « 200% PMSS »	6007,50 €	8 010 €

⁴ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 4 005 €

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS⁶ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷ 	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2^{ème} catégorie : 75% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 		<p style="text-align: center;">Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;"><i>Total par mois</i> <i>(hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i></p>	
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%			
		Montant de la rente			
				<i>Exemple 1</i>	<i>Exemple 2</i>
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : ⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an ⇒ 18 000€ / 12 = 1500 € par mois	Pour une souscription au niveau 1 « 70% du salaire annuel de base » ⇒ 70%*24 000 € = 16 800 € ⇒ 16 800 € / 12 = 1 400 € par mois	Pour une souscription au niveau 4 « 90% du salaire annuel de base » ⇒ 90%*24 000 € = 21 600 € ⇒ 21 600 € / 12 = 1 800 € par mois	916 € + 484 € = 1400 € par mois, soit 4200 € par trimestre	916 € + 884 € = 1 800 € par mois, soit 5 400 € par trimestre
		La rente est versée sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. Elle est versée trimestriellement.			

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2026 : 48 060 €

⁷ CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total			
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur		
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base¹⁰.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1, 4 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours)¹¹</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur¹²</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions¹³</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté :</p> <p>90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) (<i>à préciser par chaque organisme</i>)</p> <p>90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas</p> <p>>80 jours : 60% du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Erreur ! Signet non défini. Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. 		<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p>Total par jour d'arrêt de travail</p>		
			Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
				Exemple 1 :	Exemple 2 :		

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

¹² L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

¹³ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé ⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 \text{ €} = 10,96 \text{ €}$	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 \text{ €} = 10,96 \text{ €}$	<i>Franchise 1</i> 60 jours (Maladie/accident/hospitalisation)	<i>Taux de garantie – exemple 1</i> Pour une souscription au niveau 1 « 70% du salaire » 70% * 65,75 € = 46,025 € par jour pendant 60 jours La prestation est versée sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.	<i>Taux de garantie – exemple 2</i> Pour une souscription au niveau 4 « 90% du salaire » 90% * 65,75 € = 59,175 € par jour pendant 60 jours La prestation est versée sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 60 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30€ J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + part assureur 2,20 € J88 à J120 : 32,87 € + part assureur 13,16 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 60 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + part assureur 15,35 € J88 à J120 : 32,87 € + part assureur 26,31€
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 \text{ €} = 10,96 \text{ €}$	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 \text{ €} = 10,96 \text{ €}$	<i>Franchise 2</i> 30 jours (Maladie/accident/hospitalisation)	Pour une souscription au niveau 1 « 70% du salaire » 70% * 65,75 € = 46,025 € par jour pendant 90 jours La prestation est versée sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.	Pour une souscription au niveau 4 « 90% du salaire » 90% * 65,75 € = 59,175 € par jour pendant 90 jours La prestation est versée sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 30 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J30 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + part assureur 2,20 € J88 à J120 : 32,87 € + part assureur 13,16 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 30 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J30 à J47 : 32,87 € + 26,30 € + part assureur 0,01 € J48 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + part assureur 15,35 € J88 à J120 : 32,87 € + part assureur 26,31 €
			Option rachat de franchise : si l'option est souscrite, la franchise est rapportée à 3 jours en cas d'hospitalisation ou d'accident.				